

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU . 12. 19.
2019
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par Son Vice-Président délégué à la culture, à l'Innovation, au numérique en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération ATCS n°2021.....du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Agence Régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur - ARL**
sise 8-10 rue des Allumettes, 13090 Aix-en-Provence

représentée par Son Président, Monsieur Jörn CAMBRELENG

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'association pour les exercices 2020, 2021, 2022 l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2021 (N°GU 2020_00382) afin que l'association

puisse poursuivre ses missions par la mise en réseau des bibliothèques, l'organisation de rencontres, la mise en place de journées professionnelles sur le territoire métropolitain.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière dans le domaine de la culture.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I au présent avenant précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II au présent avenant précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet du présent avenant, est d'un montant de 1 120 000 €

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 95 000 €. (Quatre-vingt-quinze mille euros)

Cette participation représente 8,4% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention du 19/12/2019.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention du 19/12/2019 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Jörn CAMBRELENG

**Le Vice-Président délégué à la culture,
à l'Innovation, au numérique
Daniel GAGNON**